

diction sur les eaux de la rivière Niagara—celui des Etats-Unis, et il pourrait fort bien arriver que ni les autorités fédérales, ni les autorités provinciales, n'eussent le droit de déterminer la quantité d'eau qui pourra être détournée de cette rivière. Dans le rapport que j'ai ici et dont je me propose de citer des extraits, je trouve une déclaration très importante faite récemment aux Etats-Unis touchant cette question et c'est sur cette déclaration et sur le rapport de la commission des voies d'eau limitrophes que je baserai les quelques remarques que je me propose de faire au sujet de ce point de juridiction sur les chutes Niagara considérées comme productrices d'énergie, et aussi en ce qui a trait à la navigation et quelques autres points de vue qu'on peut considérer comme relevant de cette rivière limitrophe. Je citerai d'abord le rapport de la commission des forces hydrauliques d'Ontario, sur les chutes Niagara, vu qu'il est concis et contient l'opinion d'une haute autorité américaine qui s'est prononcée récemment sur cette question.

La conservation des chutes.

Un mouvement public assez accentué s'est manifesté récemment aux Etats-Unis pour préserver les beautés naturelles des chutes Niagara. Le but était de conserver l'aspect en limitant la quantité d'eau qu'on pourrait détourner de la rivière, en haut des chutes, pour produire de l'énergie et empêcher par ce moyen une diminution appréciable dans le volume d'eau qui passe par les chutes.

M. Griggs, (ci-devant procureur général du gouvernement fédéral des Etats-Unis) donna son opinion, le 31 janvier de cette année, à l'association des marchands de New-York, sur la question de la juridiction des Etats-Unis sur les eaux de la rivière Niagara, au-dessus et au-dessous des chutes, aux endroits où l'on se propose d'opérer des prises d'eau pour produire de l'énergie dans un but d'exploitation commerciale. Cette opinion ainsi que d'autres documents ont été rendus publics, il y a quelques semaines, par un rapport du Sénat américain et nous en citerons le passage suivant qui est de nature à jeter un jour intéressant et autorisé sur les conséquences probables de ce mouvement :

Quelle que soit la juridiction de l'Etat de New-York sur les eaux de la rivière et leur emploi, cette juridiction est soumise et subordonnée à celle du gouvernement national, sous deux rapports :

Premièrement. Quant à la navigation qui est du ressort exclusif du congrès.

Deuxièmement. A titre de frontière entre ce pays et le Canada, à l'égard de laquelle les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont le droit, en vertu d'un traité, d'imposer tels conditions et règlements quant à l'usage de la rivière et de ses eaux, qu'ils jugeront mutuellement à propos d'imposer. Un traité dûment conclu entre ces deux nations et ratifié par le sénat américain serait la loi suprême du pays, et si dans ce traité il était stipulé qu'il ne serait plus fait à l'avenir un usage de ces eaux comme celui qu'on en veut faire, et si cette stipulation était mise en vigueur par un acte du congrès le traité et la loi seraient valides, nonobstant

les droits de l'état de New-York et des propriétaires riverains.

Cela démontre que si les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, par un traité décidaient qu'à l'avenir il ne sera plus détourné d'eau de la rivière Niagara, ni l'Etat de New-York, ni la province d'Ontario, ni le gouvernement fédéral ne pourraient exercer de juridiction sur ces eaux et si ce traité était ratifié par le congrès américain, la rivière, au point de vue industriel, cesserait virtuellement de nous appartenir.

On voit comme moi que la question est très grave pour la province d'Ontario qui dépense des sommes importantes pour la mise à exécution d'un projet destiné à fournir de l'énergie aux entreprises industrielles, aux compagnies de traction et de chemins de fer de cette partie du pays.

Après ces courtes remarques sur la question de juridiction, je citerai quelques faits relatifs à la rivière Niagara considérée comme productrice d'énergie. Le professeur Fessenden, qui habite maintenant Washington, mais un ci-devant Canadien, le spécialiste employé par la commission des forces hydrauliques municipales pour recueillir tous les renseignements possibles relatifs à la transmission de l'énergie électrique et aussi pour discuter le rapport de MM. Ross and Holgate de Montréal, qui ont fait les travaux hydrauliques et électriques pour la commission, rapport sur lequel sont basées toutes les recommandations de la commission, le professeur Fessenden, dis-je, a calculé la valeur de la rivière considérée comme productrice d'énergie. Je dois dire que les ingénieurs employés par la commission sont au premier rang de leur profession, que les calculs ont été faits avec le plus grand soin, et qu'ils sont aussi exacts que possible. Les calculs ont été révisés par M. John McKay, de Toronto, un ingénieur tout aussi éminent que MM. Ross et Holgate. J'ai donc raison de dire que les chiffres mentionnés dans ce rapport sont aussi exacts que tous ceux qui ont pu être recueillis par qui que ce soit dans le pays, sur cette question.

Le professeur Fessenden a calculé la valeur de la rivière Niagara, uniquement au point de vue de la production de l'énergie, sans tenir aucun compte de la valeur du paysage. Nous admettons tous la beauté incomparable des chutes Niagara et nous sommes unanimes à vouloir qu'elles soient conservées, non seulement pour le présent, mais aussi pour les générations futures. Mais la question qui se pose est celle-ci : convient-il que le Canada et plus particulièrement la province d'Ontario laisse perdre une aussi grande quantité d'énergie qu'il s'en perd tous les jours et tous les ans, depuis des siècles ?

A l'heure qu'il est, la base de toute industrie est l'énergie à bon marché; les chutes Niagara sont à notre porte et peuvent nous en fournir à prix réduit. Nous n'avons pas de gisements de charbon dans cette partie